

Annexe 2

Procès-verbal de constatation de fraude à un examen

Conduite à tenir en cas de fraude (cf. annexe 3 de la Charte du Contrôle Continu)

En cas de flagrant délit d'incident, de trouble à l'ordre public, de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle devra :

- prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'incident, le trouble à l'ordre public, la fraude ou la tentative de fraude, et saisir le ou les documents ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits, mais :
 - ne pas interrompre la participation de l'étudiant mis en cause
 - ne rien mentionner sur la copie
- dresser un procès-verbal (rapport précis et détaillé) contresigné par le ou les auteur(s) de la fraude. En cas de refus de contresigner, le surveillant mentionnera le refus sur le procès-verbal.

Date :

Heure :

Discipline concernée :

Description de la fraude :

Nom du surveillant et signature

Nom de l'étudiant et signature